

N° 73

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1989.

PROJET DE LOI

portant diverses dispositions relatives aux transports terrestres.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Michel ROCARD,

Premier ministre,

Par M. Michel DELEBARRE,

ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Transports. — Ile-de-France - S.N.C.F. - Société de gérance des wagons de grande capacité (S.G.W.) - Transport routier.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi regroupe des dispositions ayant trait :

- à la profession de transporteur public routier de personnes en Ile-de-France ;
- à la gestion des wagons de grande capacité.

L'article premier de ce projet est applicable à la région Ile-de-France les dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs relatives à l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes.

Avec l'harmonisation des règles d'accès à la profession de transporteur public routier de personnes au niveau européen, en application de la directive 89/438 du 21 juin 1989 du Conseil des communautés européennes, il est apparu nécessaire de mettre fin au régime dérogatoire de la région Ile-de-France, institué par le décret n° 49-1473 en date du 14 novembre 1949 modifié sur la coordination des transports ; la commission a déjà attiré l'attention du gouvernement français sur les différences de traitement entre transporteurs intérieurs et transporteurs de l'Ile-de-France au plan de l'accès à la profession et a noté que l'adaptation des dispositions de la loi du 30 décembre 1982 précitée dans cette région doit faire l'objet de dispositions législatives spéciales, conformément à l'article 46 de la L.O.T.I.

L'article 7-1 porte sur l'obligation d'inscription à un registre auquel sont soumises les entreprises qui exercent une activité de transport public routier de personnes, ainsi que sur les conditions de radiation. Cette radiation ne peut intervenir qu'après avis de la commission des sanctions administratives créée au sein des comités régionaux des transports, en vertu de l'article 17 de la loi d'orientation.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application qui devront tenir compte de la spécificité de la région Ile-de-France, notamment au plan institutionnel.

L'article 2 du présent projet abroge la loi du 15 octobre 1940 relative à la réquisition des wagons de grande capacité. Cette loi, en son article premier, fait obligation aux propriétaires de tels wagons de les

mettre à la disposition de la S.N.C.F. en vue de leur exploitation par ses soins, les propriétaires recevant une indemnité en contrepartie de cette privation de jouissance. L'article 3 de la loi prévoit que la S.N.C.F. peut confier la gestion de ces wagons à une société. L'article 4 dispose que les conditions d'exploitation des wagons sont arrêtées par « le secrétaire d'Etat aux communications » sur la proposition de la S.N.C.F.

En application de l'article 3 de cette loi a été créée la Société de gérance des wagons de grande capacité (S.G.W.), filiale de la S.N.C.F., qui exploite le parc de wagons dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé des Transports, dont le dernier a été pris le 19 mai 1969. Il faut, en effet, souligner que la loi du 15 octobre 1940 intervenue sous le régime de Vichy n'a fait l'objet d'aucune abrogation explicite, que ce soit par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine ou ultérieurement dans les conditions prévues par l'article 7 de ladite ordonnance.

Aussi la Cour des comptes, dans ses rapports particuliers sur les comptes et la gestion de S.G.W. portant sur les exercices 1976-1977 et 1978-1984, a-t-elle souligné le caractère inadapté de cette situation, le cadre juridique de la société reposant sur le pouvoir de réquisition du ministre chargé des Transports, et a indiqué qu'il convenait de doter la S.G.W. de nouveaux statuts.

A la suite de ces observations, un dispositif contractuel a été étudié entre la S.N.C.F. et ses partenaires. Il est maintenant au point et peut donc se substituer à la législation actuellement en vigueur qui doit être abrogée. Il permettra à la S.G.W. d'être gérée dans des conditions comparables à celles des autres pools de wagons.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et la Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant diverses dispositions relatives aux transports terrestres, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

A l'article 46 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, les mots : « des dispositions de l'article 7 », sont remplacés par les mots : « des dispositions du II et du III de l'article 7 ».

Art. 2.

La loi du 15 octobre 1940 relative à la réquisition des wagons de grande capacité est abrogée.

Fait à Paris, le 22 novembre 1989.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre,

le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,

Signé : MICHEL DELEBARRE.